

# FAQ – Modèle de développement ES

Version 1 février 2022

1. Pourquoi un **rattachement juridique** au domaine des hautes écoles (loi propre pour la haute école professionnelle) est-il nécessaire parallèlement à la parité formelle qui va de pair ?

- Les ECTS et le titre de Bachelor sont le fruit du processus de Bologne, qui définit et positionne au niveau mondial l'espace européen des hautes écoles. Seul un rattachement au domaine des hautes écoles permettra aux écoles supérieures (ES), devenues plus tard hautes écoles professionnelles (HEPr), d'être en mesure d'utiliser les ECTS et le titre de Bachelor, d'une part en cohérence avec la systématique de la formation et, d'autre part, les utiliser de manière compréhensible aux niveaux national et international.
- Une inscription des HEPr sur la liste de swissuniversities comprenant les hautes écoles suisses reconnues ou accréditées est cruciale pour la reconnaissance internationale. Cette inscription présuppose la parité formelle des ES.
- Le rattachement juridique au domaine des hautes écoles et le changement de dénomination – d'ES en HEPr – qui lui est lié, augmentent la considération sociale des diplômé-e-s et octroient une meilleure identification internationale de leur niveau de formation tertiaire. L'attractivité du type d'école s'en trouve donc nettement renforcée auprès des étudiant-e-s et employeurs et employeuses potentiel-le-s.

2. Comment combiner le rattachement au domaine des hautes écoles (→ HEPr) avec le **maintien du présent caractère unique des ES** ?

Pourquoi ici « **égalité** » ne signifie pas « uniformisation » ?

Que faut-il absolument **garder** des **caractéristiques du profil et des forces** des ES dans l'évolution vers une HEPr ?

- Le rattachement juridique au domaine des hautes écoles doit être opéré par une loi sur la haute école professionnelle créée exclusivement pour les ES. Cette loi prendra en compte dans le détail par analogie avec la loi sur la HEFP et à la différence de la LEHE, les particularités des hautes écoles professionnelles tant institutionnelles que spécifiques à la formation.
- Une loi propre permet la parité juridique sans uniformisation des contenus. Les HEPr conservent leurs caractéristiques intrinsèques marquées par la formation professionnelle supérieure (« ADN ») et leurs forces : imbrication unique avec le monde économique, collaboration institutionnalisée avec les OrTra, proximité jamais égalée du marché du travail dans la structure de l'offre, proximité avec la pratique dans les cultures d'école avec des maîtresses d'enseignement venant du monde économique et œuvrant pour l'économie, etc.

<sup>1</sup> Un « ancrage cohérent dans la systématique de la formation » s'est dégagé jusqu'ici dans le débat sur le titre, tant comme demande centrale émanant du Parlement (motions Tschümperlin et Aebischer, 2011, 2012 et 2020) et du SEFRI (cf. argumentaire dans le rapport intermédiaire « Positionnement des ES »).

<sup>2</sup> Collaboration institutionnalisée dans le partenariat de la formation avec le monde économique et les organisations du monde du travail, les conditions d'admission, les dénominations des titres, etc.

### 3. Pourquoi l'évolution des ES vers les HEPr sera-t-elle **attrayante** pour les **organisations du monde du travail** ?

- Au sein de la LEHE, les OrTra ne sont intégrées que de manière subordonnée dans les processus structurels et décisionnels importants. Leur rôle se limite à préparer les décisions du Conseil des hautes écoles.
- En revanche, le monde économique, c'est-à-dire les organisations du monde du travail, occupera une position centrale au sein des hautes écoles professionnelles. Leur rôle-clé, au moment de l'accréditation des programmes, leur permet de participer de manière décisive à la structure de l'offre des HEPr. Cet aspect garantit la proximité de la pratique et du marché du travail des écoles et de leurs produits de formation, ce qu'exige le monde économique et ce que recherchent les étudiant-e-s.
- Dans l'ensemble, la transformation des ES en HEPr aboutit à un renforcement du rôle et donc de l'influence des OrTra dans le système suisse de la formation.

### 4. Pourquoi l'évolution vers les HEPr ne va-t-elle pas **fragmenter** davantage le paysage des ES ?

Pourquoi une consolidation éventuelle du paysage des ES ne doit-elle en aucun cas s'effectuer aux dépens d'une orientation vers la pratique ou de la proximité géographique ?

- L'actuel paysage des ES est extrêmement fragmenté : 172 prestataires de la formation sont en activité à travers 232 sites scolaires répartis sur l'ensemble du pays ; la majorité sont des écoles de petite taille et des écoles à effectif réduit qui ne proposent qu'une filière de formation et décernent moins de 25 diplômes par an.
- L'évolution vers les HEPr aboutira à une modification de la structure actuelle des prestataires. Les structures ne doivent pas être déterminées par les pouvoirs publics, mais doivent se développer sous l'impulsion du marché et de la liberté d'aménagement des écoles.
- La consolidation escomptée peut prendre de nombreuses formes de coopération (communautés d'intérêts, alliance stratégique, etc.) et de regroupements. Les structures ainsi créées doivent en premier lieu servir à poursuivre une stratégie supérieure visant à assurer la qualité et son développement. En même temps, il faut garantir une gouvernance qui soit à la hauteur des conditions que doit remplir une institution de formation tertiaire au niveau haute école.
- Il n'y a pas de contradiction entre les exigences découlant d'un système supérieur d'assurance-qualité (gouvernance comprise) et la direction de sites scolaires décentralisés. La question de la demande régionale et la viabilité économique seront déterminantes comme déjà auparavant.
- En ce qui concerne les aspects de l'orientation vers la pratique : cf. les réponses au point 2

<sup>3</sup> Art. 15 LEHE : comité permanent de représentants des organisations du monde du travail pour préparer les décisions du Conseil des hautes écoles. La participation se limite à la rédaction d'avis et à la formulation de propositions.

5. Pourquoi les ES aujourd’hui ne peuvent-elles pas se présenter comme « **navires rapides** » en dépit de leur orientation et de leur taille entrepreneuriale face aux « lents **pétroliers** que sont les hautes écoles » ?

Pourquoi l’évolution vers la HEPr aboutira-t-elle à plus d’agilité entrepreneuriale ?

- Le lancement de nouvelles offres de formation est aujourd’hui nettement plus fastidieux et d’une technique procédurale plus compliquée pour les ES que pour les hautes écoles. C’est la raison pour laquelle les ES n’ont aucun avantage de marché en dépit de leur plus nette orientation et culture entrepreneuriales.
- Au vu du financement existant, les ES disposent de considérablement moins de ressources de développement et de marketing que les hautes écoles.
- Du fait de leur autonomie juridique, de leur intégration institutionnelle et de leur financement, les hautes écoles sont aujourd’hui en mesure d’introduire plus rapidement et plus efficacement de nouvelles offres de formation sur le marché.
- La transformation d’ES en HEPr sera assortie d’une transition vers une accréditation institutionnelle – y compris une accréditation de programme contraignante, en collaboration avec les organisations du monde du travail. Cela implique le principe d’avoir la compétence d’élaborer et de développer des offres de formation dans la qualité attendue. Cette dernière donnera davantage de marge de manœuvre dans la direction de l’école.

6. Comment convaincre les **cantons** de **soutenir** le modèle de développement ?

- Pour développer leur site d’activité économique, les cantons sont intéressés par des ES fortes ou des HEPr bien cotées. Ces dernières contribuent au potentiel de main-d’œuvre locale décisive dans la concurrence entre sites économiques. En même temps, elles approvisionnent en professionnels très productifs les PME qui sont significatives pour l’économie locale.
- De nombreux cantons sont eux-mêmes responsables d’ES. En qualité de cantons sans haute école, ils sont tributaires d’une augmentation de l’attractivité de leur offre de formation pour rester un lieu de résidence et de travail souhaité.
- Les cantons profitent d’un renforcement général de la Suisse en tant que site de formation grâce à la revalorisation des ES en HEPr raccordées à l’échelle internationale. Ce dernier aspect en augmente l’attrait pour les étudiant-e-s venant de l’étranger et ce, justement dans des métiers où il manque cruellement de professionnels (professions de la santé, de la technique et de l’informatique, etc.).

<sup>4</sup> Du fait d’un grand laps de temps pour préparer le lancement et le financement d’une nouvelle filière de formation, le « time-to-market » ne rend pas les ES compétitives, sans parler du long délai nécessaire à sa reconnaissance.

<sup>5</sup> De nombreux partenaires ou services publics et privés impliqués, moins d’autonomie juridique, etc.

7. Qu'est-ce qui distingue la **reconnaissance fédérale** de l'accréditation institutionnelle des écoles ?

- Une reconnaissance fédérale est envisagée pour les ES comme confirmation de leur aptitude à mettre en œuvre le plan d'études cadre. De l'avis de la C-ES, tous les prestataires de la formation entrent en ligne de compte s'ils offrent au moins une filière de formation reconnue au plan fédéral. Le SEFRI sera responsable de la procédure de reconnaissance en sa qualité d'office fédéral compétent.
- La reconnaissance institutionnelle certifie qu'une école possède la compétence d'élaborer et de développer de manière autonome une offre de formation dans la qualité requise. La condition en est de remplir les normes de qualité de la HEPr, qui restent à définir. L'accréditation institutionnelle sera également liée au droit de porter la dénomination « haute école professionnelle ». La procédure d'accréditation proprement dite sera réalisée par une agence dont l'organisation est distincte de l'organe d'accréditation.
- Outre l'accréditation institutionnelle, une accréditation de ses programmes est également prévue pour la HEPr. L'orientation sur la pratique professionnelle des offres de formation ainsi que la proximité avec le monde économique et la collaboration dans le partenariat de la formation avec les OrTra seront maintenues et même renforcées.

## Votre contact

**Veuillez adresser vos questions et remarques au Bureau exécutif:**

Téléphone +41 31 550 09 09 · info@k-hf.ch

<sup>6</sup> Les normes pour l'accréditation institutionnelle devront tenir compte des caractéristiques spécifiques des HEPr (par exemple en ce qui concerne la collaboration institutionnalisée avec la pratique et les OrTra, l'aménagement de l'offre en incluant les conditions d'admission et les exigences vis-à-vis du corps enseignant). En même temps, les normes de qualité généralement reconnues existant dans le domaine des hautes écoles seront appliquées (notamment l'assurance-qualité générale, la gouvernance, la dotation en ressources ainsi que la communication et le reporting).

<sup>7</sup> Les normes pour l'accréditation du programme qui est envisagée devront être harmonisées en fonction des particularités de l'orientation vers la pratique professionnelle des HEPr. En même temps, les normes de qualité généralement reconnues existant dans le domaine des hautes écoles seront appliquées.